Plan de zonage de l'ex-ville de Saint-Romuald

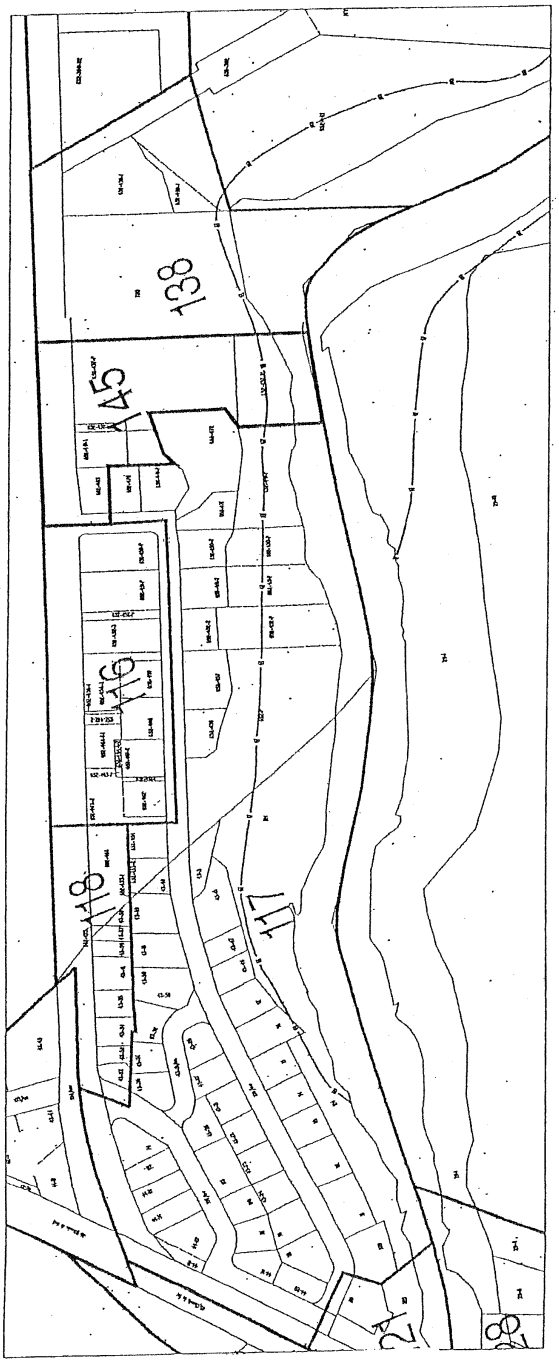

Ville de Saint-Romuald

Règlement 273-90

Grille de spécifications 1-C

Révision : 25 mai 2001

ZONE :	145														
DOMINANTE :	C														
HABITATION															
- habitation unifamiliale isolée															
- habitation unifamiliale jumelée															
- habitation unifamiliale en rangée															
- habitation bifamiliale isolée															
- habitation bifamiliale jumelée															
- habitation bifamiliale en rangée															
- habitation multifamiliale (3 et plus)	N 107														
- habitation collective															
- habitation dans un édifice commercial															
- maison mobile															
INDUSTRIE															
- industrie lourde															
- industrie légère															
- industrie artisanale															
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE															
- entreposage et vente en gros															
- construction et travaux publics															
- entretien et réparation de véhicules															
- activités para-industrielle lourde															
TRANSPORT/COMMUNI./SERVICE PUBLIC															
- transport															
- stationnement															
- infrast. de communication et de services publics															
COMMERCE															
- vente au détail : produits divers															
- vente au détail : produits de l'alimentation															
- vente au détail : automobiles et embarcations															
- poste d'essence															
SERVICES															
- services professionnels et d'affaires															
- services personnels															
- services gouvernementaux															
- services commerciaux															
USAGES COMMUNAUTAIRES															
- services communautaires régionaux															
- services communautaires locaux															
ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS															
- loisir intérieur															
- loisir extérieur léger															
- loisir extérieur de grande envergure															
- loisir commercial															
AUTRE USAGE PERMIS	4861 4863 N 108														
USAGE NON PERMIS															
NORMES D'IMPLANTATION															
- hauteur maximum : en étage	2														
- hauteur minimum : en étage	1														
- coefficient d'occupation du sol maximum	-														
- coefficient d'emprise au sol maximum	0,4														
- marge de recul avant (minimum / maximum)	15 / 50														
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT - édifice commercial minimum	-														
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT - édifice commercial maximum															
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT - édifice à bureaux minimum	-														
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT - édifice à bureaux maximum	500														
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT - édifice industriel minimum	-														
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT - édifice industriel maximum	-														
- type d'entreposage extérieur (chapitre XII)															
- nombre de logements maximum par bâtiment	8														
NOTE(S)															
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)	I,II,III V,VI														
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.															
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.															